

2. Le droit, pour le personnel de la presse et des autres entreprises d'information d'accéder dans la plus large mesure possible aux sources d'information, de voyager sans entraves pour rechercher les informations, de transmettre les documents d'information sans restrictions injustifiées ou de caractère discriminatoire, doit être garanti par des mesures prises sur le plan national et sur le plan international.

3. Le plein exercice de ces droits ne doit être limité que par la reconnaissance et le respect des droits d'autrui, et par la protection légale des libertés, du bien-être et de la sécurité de tous.

4. Pour prévenir les abus auxquels donne lieu la liberté de l'information, les divers gouvernements doivent donner tout l'appui possible à des mesures qui contribueront à améliorer la qualité des informations et à faciliter au public l'accès à des informations et à des opinions de sources diverses.

5. La presse et les autres organes d'information ont l'obligation morale de rechercher la vérité et de rendre compte des faits; en effet, grâce au libre échange des informations ayant trait aux problèmes mondiaux, la presse collabore à leur solution, contribue à faire respecter, sans discrimination, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, développe la compréhension et la coopération entre les peuples et aide au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

6. L'action des organisations et associations de journalistes et de membres individuels de la presse, stimulée par l'opinion publique, peut contribuer à assurer le respect de cette obligation morale.

7. La création et le fonctionnement sur le territoire d'un Etat, d'une ou de plusieurs organisations non officielles groupant des personnes faisant profession de recueillir et de diffuser des informations parmi le public doivent être encouragés, et cette organisation ou ces organisations doivent encourager toutes les personnes ou entreprises qui ont pour tâche de recueillir